

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



22082917

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

01 JUL. 2022

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0407 570 739**

Nom

(en entier) : **CONFEDERATION CONSTRUCTION NAMUR**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBM**

Adresse complète du siège : **5100 Jambes, avenue Prince de Liège 91 bte 13**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - PV de l'Association Absorbante - Démission et nominations

D'un procès-verbal dressé le 23 juin 2022 par Stéphanie LAUDERT, notaire à Walhain, exerçant sa fonction dans la société "Stéphanie LAUDERT & Bénédicte VAN MAELE, Notaires associés", ayant son siège à Walhain (Nil-Saint-Vincent), Chaussée de Namur 44, boîte 102, à l'intervention du notaire Yorik DESMYTTERE, à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, il résulte que l'assemblée générale des membres de l'ASBL « Confédération Construction Namur », ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Prince de Liège 91, boîte 13, inscrite au RPM sous le n° 0407.570.739, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : Prise de connaissance du projet de fusion.

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion établi conjointement par les organes d'administration de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante, conformément à l'article 13:3, §1 du Code des sociétés et des associations en date du 16 mai 2022 en ce compris les états résumant la situation active et passive de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante en date du 31 mars 2022.

Les membres reconnaissent en avoir reçu copie et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

DEUXIEME RESOLUTION : Prise de connaissance et discussion des rapports.

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion des rapports suivants :

- le rapport établi par l'expert-comptable désigné par l'organe d'administration de l'Association Absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée "Comptabilis", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0832.095.989, représentée par Monsieur Jean-Philippe Hubens, expert-comptable, le 17 mai 2022, établi en application de l'article 13:3, §2, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, dont les conclusions sont établies comme suit:

« Suite à l'audit des comptes, nous marquons notre accord et notre entière satisfaction sur la gestion des fonds jusqu'au 31/03/2022 et nous concluons à l'exactitude des documents qui nous ont été soumis à savoir:

- Historique des comptes généraux, fournisseurs et clients;
- Une balance des comptes généraux;
- Un accès aux documents comptables (achats, ventes, caisses, rémunérations, banques) via la plateforme Winbooks View;

- Situation de fusion au 31/03/2022 et bilan au 31/12/2021;

- Budget 2022.

Fait à Louvain-La-Neuve, le 13 mai 2022.

Comptabilis SRL

Représentée par son administrateur

Mr Jean-Philippe Hubens »;

- le rapport établi par l'expert-comptable désigné par l'organe d'administration de l'Association Absorbante, à savoir la société à responsabilité limitée "Comptabilis", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0832.095.989, représentée par Monsieur Jean-Philippe Hubens, expert-comptable, le 17 mai 2022, établi en application de l'article 13:3, §2, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, dont les conclusions sont établies comme suit:

« Suite à l'audit des comptes nous mettons une réserve suite aux remarques reprises ci-dessus. En effet, la situation ne représente pas une image fidèle du patrimoine au 31/03/2022. Un certain nombre d'adaptation devront être effectuées au 31/12/2021 et 31/03/2022.

Nous avons disposé des documents ci-dessous dans le cadre de la vérification des comptes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

- les bilans détaillés au 31/03/2022, 31/12/2021 et 31/12/2020;
 - l'inventaire au 31/12/2021;
 - les tableaux d'amortissements et contrat des crédits en cours;
 - les derniers extraits bancaires au 31/12/2021 et 31/03/2022 sauf du compte dépôt Nova dépôt, du compte Nagelmackers
 - le détail de la caution locative se trouvant dans le compte 179300;
 - le document de chez Group S pour les provisions ONSS;
 - l'historique clients et fournisseurs au 31/03/2022;
 - l'extrait de compte TVA au 31/01/2022 et la déclaration de TVA 1T22;
 - le récapitulatif des charges salariales au 31/12/2021 et 31/03/2022;
 - le contrat de location avec Constructiv (compte 745001);
 - une copie de la convention de DOQ Management et copie d'une facture;
- Fait à Louvain-La-Neuve, le 17 mai 2022.

Comptabilis SRL

Représentée par son administrateur

Mr Jean-Philippe Hubens ».

Les membres reconnaissent avoir reçu une copie de ces documents et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

L'assemblée prend connaissance de la réserve émise dans le rapport établi par l'expert-comptable désigné par l'organe d'administration de l'Association Absorbante et décide de poursuivre l'assemblée et de délibérer sur les points suivants de l'ordre du jour.

Dépôt

Les rapports précités seront gardés dans le dossier du notaire.

TROISIEME RESOLUTION : Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.

Fusion par absorption et transfert du patrimoine

L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle l'Association Absorbante absorbe par voie d'une fusion par absorption l'Association Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de l'Association Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à l'Association Absorbante et l'Association Absorbée est dissoute sans liquidation.

Date comptable

L'opération sortira ses effets comptables à partir du 1er janvier 2022.

À partir du 1er janvier 2022, les opérations effectuées par l'Association Absorbée seront réputées, sur le plan comptable, avoir été effectuées pour le compte de l'Association Absorbante.

Les produits et les charges de l'actif et du passif qui sont transférés à l'Association Absorbante seront attribués à l'Association Absorbante à partir du 1er janvier 2022. Une continuité comptable et une rétroactivité seront assurées.

Transfert de propriété

L'assemblée approuve le transfert de propriété du patrimoine de l'Association Absorbée.

Le patrimoine de l'Association Absorbée comprend tout l'actif et le passif, sans exception ni réserve.

Qualité de membre dans l'Association Absorbante

Conformément à l'article 13:1, §2, 3° du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale de l'Association Absorbante sera composée de tous les entrepreneurs actuellement membres affiliés de l'Association Absorbante et membres effectifs de l'Association Absorbée. Les membres associés de l'Association Absorbante ne seront plus membres de l'Association Absorbante.

Application CCT 32 bis

L'Association Absorbée emploie du personnel. Le président confirme que les dispositions de la convention collective de travail n° 32bis ont été respectées.

Immobilier

L'Association Absorbée a déclaré être propriétaire des biens immeubles décrits ci-après :

COMMUNE DE WALHAIN - Deuxième division (Nil-Saint-Vincent)

Dans le complexe immobilier dénommé "Blanc-Mont" sur et avec terrain sis à front de la Chaussée de Namur, 42-44, au lieu-dit "Le Sensiau", cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro 430/B/P0000, avec une superficie selon titre de trente-sept ares quinze centiares (37a 15ca)

A. Dans le bloc "commerces et bureaux" :

1) L'espace de bureau dénommé 2, cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro 430/B/P0012,

2) L'espace de bureau dénommé 3, cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro 430/B/P0013,

3) L'espace de bureau dénommé 4, cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro 430/B/P0014,

4) La réserve dénommée 1, cadastrée selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro 430/B/P0073,

B. A l'extérieur :

Dix emplacements de parking (...)

Date juridique

La présente fusion par absorption entre juridiquement en vigueur à partir de ce jour.

Autres éléments du patrimoine absorbé

Le transfert de la totalité du patrimoine de l'Association Absorbée vers l'Association Absorbante comprend également, en plus des composants de l'actif et passif, ses activités ainsi que les autorisations, les reconnaissances y afférentes et/ou le bénéfice de l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser le nom (commercial), les marques et logos de l'Association Absorbée, le bénéfice de son organisation professionnelle, sa comptabilité et en un mot tous les éléments de patrimoine incorporels propres à et liés à cette universalité.

Le patrimoine à reprendre couvre également :

- tous les droits d'option éventuels dont l'Association Absorbée est titulaire en vertu de tout titre (contrats de location, contrats de leasing, actes relatifs à l'emphytéose ou la superficie, correspondance, contrats "ut singuli", etcetera). En ce qui concerne les conditions sous lesquelles doivent être exercés les droits d'option, il est renvoyé aux dispositions qui y ont trait dans les titres. L'assemblée décharge le notaire soussigné de reprendre textuellement, dans le présent acte, la description des biens, objet des droits d'options, ainsi que les conditions sous lesquelles ils doivent être réalisés;

- tous les contrats commerciaux et autres contrats de bail à court et long terme dans lesquels l'Association Absorbée est partie en qualité de locataire ou de bailleur;

- tous les droits intellectuels, dont tous les dessins, logos, marques de commerce et de fabrique, dont l'Association Absorbée est titulaire ou bénéficiaire;

- en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui, par suite de la fusion, sont transmis à l'Association Absorbante, l'organe d'administration de cette dernière remplira les formalités nécessaires afin de réaliser l'opposabilité du transfert erga omnes, conformément à la législation particulière applicable en la matière.

Le transfert du patrimoine qui s'effectuera par voie de transfert à titre universel comporte également tous les contrats en cours, y compris ceux conclus avec les travailleurs, qui ont été conclus par l'Association Absorbée.

Ces engagements, indépendamment de la personne avec qui ils sont conclus, également ceux qui sont passés avec les pouvoirs publics, avec ses propres travailleurs et membres du personnel engagés et vis-à-vis de ses propres organes et membres, seront intégralement transférés à l'Association Absorbante avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sans que ne doive être accomplie aucune formalité autre que la publication légalement prescrite de la fusion en vue de rendre ledit transfert opposable à chacun, sans préjudice des prescriptions spéciales concernant l'opposabilité de la fusion mentionnées dans l'article 13:5 du Code des sociétés et des associations.

Les archives de l'Association Absorbée contenant l'ensemble des livres et dossiers qu'elle est légalement tenue de garder et de conserver, seront conservées, à partir de la réalisation de la fusion, par l'Association Absorbante.

Les créances au profit de l'Association Absorbée et celles qui existent à charge de l'Association Absorbée, indépendamment du fait qu'elles soient garanties par hypothèque et/ou autres sûretés et privilèges, seront transférées à l'Association Absorbante, qui en recueillera le bénéfice, et qui est responsable respectivement de leur liquidation.

Les sûretés et garanties rattachées aux engagements conclus par l'Association Absorbée ou établis en faveur de l'Association Absorbée en garantie des engagements conclus vis-à-vis d'elle, resteront intégralement maintenues.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification de la dénomination de l'Association.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de l'Association en "EMBUILD NAMUR BRABANT WALLON", en abrégé "ENBW", et par conséquent de modifier de l'article 1 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts, et ce avec effet au moment repris ci-après.

CINQUIEME RESOLUTION : Modification du but et des activités de l'Association.

L'assemblée décide de modifier le but et les activités de l'Association, et par conséquent de modifier de l'article 3 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts, et ce avec effet au moment repris ci-après.

SIXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de modifier entre autres les règles relatives aux catégories de membres, à l'assemblée générale et au conseil d'administration et afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec la situation actuelle de l'Association et avec le Code des sociétés et des associations, et ce avec effet au moment repris ci-après.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Forme et dénomination

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée "EMBUILD NAMUR BRABANT WALLON", en abrégé "ENBW". La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet et buts désintéressés

L'association a pour buts désintéressés :

1. Rassembler les personnes physiques et morales qui exercent le métier d'entrepreneur dans le secteur de la construction dans le sens le plus large du terme, ou un métier lié.

2. La promotion, la protection et la défense des intérêts de la profession de ses membres.

3. La promotion du secteur de la construction et du métier d'entrepreneur.

4. Le développement du secteur de la construction notamment par le biais de la formation continue.
Les activités concrètes, par le biais desquelles l'association réalise ses buts désintéressés, consistent, entre autres, à :

1. L'étude et la communication d'avis à la confédération nationale du secteur de la construction sur toutes questions générales au sein du secteur ayant un impact local, comme par exemple : les questions de rémunération, personnel, chômage, d'activité dans le secteur des travaux publics, l'impact de mesures sociales et fiscales, etc.

2. La fourniture aux membres de documentation, d'information et d'avis relatifs à l'exercice de leur profession et les opportunités y relatives.

3. La représentation de ses membres auprès des autorités locales, provinciales, régionales et fédérales et auprès de toutes autres instances ou organismes dont les activités touchent le secteur de la construction.

4. L'organisation de services pour l'emploi.

5. La mise en place et le développement d'activités professionnelles et d'activités pour les jeunes.

6. L'organisation de toutes activités sous quelque forme que ce soit pour aider à réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus.

7. La promotion des relations entre les différents métiers de la construction.

8. La mise en place et l'exécution de projets au sens le plus large du terme, en collaboration ou non avec des partenaires externes, ayant pour but de soutenir les membres dans la professionnalisation de leurs activités.

9. L'organisation et la fourniture de sessions de training et de formations (le cas échéant sous la forme de stages) au sens le plus large du terme, directement ou indirectement liées aux activités des membres.

10. L'organisation de services à l'emploi gratuits au profit des membres.

11. La mise à disposition de locaux et équipements, aussi bien aux membres qu'à des tiers et la fourniture de services y relative.

L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ce but.

L'association peut s'engager de quelque manière que ce soit dans toutes associations ou entreprises dont le but est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son propre but.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES – DEMISSION ET EXCLUSION – COTISATIONS

Article 5. Membres effectifs et membres adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association compte au moins 3 (trois) membres effectifs.

Article 6. Affiliation de membres effectifs

Toute personne physique ou morale peut devenir membre effectif.

L'affiliation des membres effectifs à l'association est soumise aux conditions de fond suivantes :

-la personne doit exercer activement un métier de la construction ou une activité liée à la construction et être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises pour au moins une de ces activités ;

-la personne ne peut pas faire l'objet d'une interdiction professionnelle légale ou judiciaire et doit avoir pleine capacité juridique ; et

-la personne (en ce compris son ou un de ses administrateurs) ne peut pas avoir été exclue de la qualité de membre (effectif ou adhérent) de l'association dans les cinq ans précédant la demande d'affiliation comme membre effectif, sauf dans les cas exceptionnels et moyennant décision motivée de l'organe d'administration.

La personne souhaitant devenir membre effectif envoie un courrier ou un courrier électronique au directeur général pour demander son admission dans lequel elle démontre qu'elle remplit les conditions de fond et indique laquelle des 5 catégories de métiers suivantes elle exerce :

-voirie ;

-entreprenariat général ;

-parachèvement ;

-techniques spéciales ; ou

-métiers complémentaires.

La personne qui a introduit sa demande pour devenir membre effectif et qui remplit toutes les conditions de fond est affiliée comme membre effectif quinze jours après le paiement de sa cotisation. Le membre effectif a le droit de participer et de voter à l'assemblée générale.

Article 7. Droits et obligations des membres effectifs

Les membres effectifs ont les droits et obligations que la loi leur confère.

Article 8. Cotisation des membres effectifs

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle, qui est fixée chaque année par l'organe d'administration conformément au règlement d'ordre intérieur et qui s'élève à maximum 150.000 euros par an.

Les cotisations des membres effectifs sont définitives et ne sont en aucun cas remboursées.

Article 9. Démission de membres effectifs

Chaque membre effectif peut à tout moment démissionner de l'association. Le membre effectif démissionnaire notifie sa démission par courrier ou courrier électronique au directeur général.

Un membre effectif est réputé de plein droit démissionnaire dès la survenance d'une des circonstances suivantes :

- le membre effectif ne remplit plus les conditions de fond pour être membre effectif ; ou
- le membre effectif n'a pas payé sa cotisation annuelle pour l'année en cours dans le délai fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

La démission d'un membre effectif prend effet immédiatement et est actée par l'organe d'administration.

Article 10. Affiliation de membres adhérents

Toute personne physique ou morale, ainsi que toute société simple ou association de fait peut présenter sa candidature comme membre adhérent.

L'affiliation des membres adhérents à l'association est soumise aux conditions de fond suivantes :

- le candidat doit démontrer d'un lien avec le secteur de la construction ou porter un intérêt particulier au secteur de la construction ; et

- le candidat ne peut pas faire l'objet d'une interdiction professionnelle légale ou judiciaire.

Le candidat membre adhérent envoie un courrier ou un courrier électronique à l'organe d'administration pour demander son admission dans lequel il démontre qu'il remplit les conditions de fond et indique le motif pour lequel il souhaite devenir membre adhérent.

L'organe d'administration décide si un candidat membre adhérent est accepté ou non en cette qualité. L'organe d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale à partir du paiement de sa cotisation.

Article 11. Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents sont tenus au respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Ils ont exclusivement les droits suivants :

- le droit de prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur ;
- le droit d'assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, et de poser dans le cadre de l'assemblée générale des questions à l'organe d'administration ;
- les membres adhérents sont convoqués à l'assemblée générale et peuvent prendre connaissance de tous les documents soumis aux membres effectifs.

L'organe d'administration peut décider qu'un ou plusieurs membre(s) adhérent(s) peu(ven)t participer aux activités de l'association (ou à certaines de celles-ci) aux mêmes conditions qu'un membre effectif.

Article 12. Cotisation des membres adhérents

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle, qui est fixée chaque année par l'organe d'administration conformément au règlement d'ordre intérieur et qui s'élève à maximum 150.000 euros par an.

Les cotisations des membres adhérents sont définitives et ne sont en aucun cas remboursées.

Article 13. Démission de membres adhérents

Chaque membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association. Le membre adhérent démissionnaire notifie sa démission par courrier ou courrier électronique à l'organe d'administration.

Un membre adhérent est réputé de plein droit démissionnaire dès la survenance d'une des circonstances suivantes :

- le membre adhérent ne remplit plus les conditions de fond pour être membre adhérent ; ou
- le membre adhérent n'a pas payé sa cotisation annuelle pour l'année en cours dans le délai fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

La démission d'un membre adhérent prend effet immédiatement et est actée par l'organe d'administration.

Article 14. Exclusion et suspension de membres

Les membres effectifs et adhérents peuvent être exclus dans les cas suivants :

- non-respect des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur ; et/ou
- si le membre porte atteinte, de quelque façon que ce soit, aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'exclusion est proposée par l'organe d'administration.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat.

Dans les cas visés au 1er alinéa et à condition de convoquer simultanément l'assemblée générale, l'organe d'administration peut décider de suspendre la qualité de membre (effectif ou adhérent) du membre dont l'exclusion est proposée jusqu'à la décision de l'assemblée générale sur son exclusion, sans préjudice des droits légaux du membre suspendu.

Article 15. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres contenant les mentions visées à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations ainsi que le métier de la construction (ou l'activité liée à la construction) exercé par chaque membre.

L'organe d'administration peut décider que ce registre aura une forme électronique.

Article 16. Absence de droits sur le patrimoine de l'association

Aucun membre effectif ou adhérent (ni ses héritiers ou ayants droit le cas échéant) n'aura de droit et ne pourra exercer aucune prétention sur le patrimoine de l'association en raison de sa qualité de membre effectif ou adhérent. Aucun membre effectif ou adhérent n'aura le droit de récupérer les cotisations versées. Cette disposition s'applique aussi bien pendant la durée de la participation à l'association en tant que membre effectif ou adhérent qu'après qu'elle ait pris fin pour quelque raison que ce soit et également en cas de dissolution.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 18. Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- les modifications des statuts (sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent conformément au Code des sociétés et des associations) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du/des commissaire(s) ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs, dans le cas où une rémunération leur est octroyée
- la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- l'approbation du budget des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
- la transformation de l'association en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la réalisation ou l'acceptation d'apport d'universalité à titre gratuit ;
- tous les autres cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts l'exigent.

Article 19. Date assemblée générale ordinaire – Assemblée extraordinaire – Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des membres avant le 30 juin de chaque année.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur requête d'un cinquième des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, les membres indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par e-mail quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux membres effectifs et adhérents, aux administrateurs, au directeur général et au(x) commissaire(s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les membres effectifs, pour y exercer le droit de vote, le membre doit remplir les conditions suivantes :

- il doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres ; et
- il doit répondre aux formalités d'inscription établies par l'organe d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 21. Séances – Procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par l'organe d'administration ou, à défaut, par l'assemblée générale. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement membre.

§2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président et un autre membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22. Délibérations

§1. Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§2. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et chaque membre effectif a une seule voix.

§3. Tout membre effectif peut donner une procuration écrite à toute autre membre effectif, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place. Un membre effectif peut porter maximum 5 (cinq) procurations.

§4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation de l'assemblée générale

Le président a le droit de proroger séance tenante, l'assemblée générale à 3 (trois) semaines. Il est tenu de prononcer cette prorogation à la demande de 3 administrateurs.

La prorogation annule toutes les décisions prises, sauf si l'organe d'administration en décide autrement.

La seconde assemblée générale ne peut être prorogée et doit obligatoirement comporter le même ordre du jour que l'assemblée générale prorogée.

TITRE IV. ADMINISTRATION – REPRESENTATION

Article 24. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de 3 (trois) administrateurs au moins et de 12 (douze) administrateurs maximum.

Pour être administrateur, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans ;
- ne jamais avoir porté atteinte aux intérêts de l'association ; et
- être membre effectif de l'association depuis une période 5 (cinq) ans ou exercer une fonction dirigeante dans un tel membre.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 (quatre) ans, sauf si l'assemblée générale décide de les nommer pour une durée plus courte.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales ou statutaires applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à son remplacement.

L'organe d'administration désigne un président et un vice-président parmi les administrateurs.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par l'organe d'administration parmi les administrateurs présents.

La désignation du président est publiée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur qui, sans motif valable, est absent et non représenté à trois (3) réunions consécutives, de l'organe d'administration et du comité stratégique, ou qui ne répond plus aux conditions pour être administrateur est réputé démissionnaire.

Article 25. Réunions, délibérations et résolutions

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président, du directeur général ou de deux administrateurs, effectuée 15 (quinze) jours au moins, ou dans un délai plus court, dans des cas exceptionnels en fonction de l'urgence dument motivée dans la convocation avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'organe d'administration ou s'y est fait représenter par un de ses collègues est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter au plus deux de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque administrateur peut, à titre exceptionnel ou si ce moyen est indiqué dans la convocation, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo dont dispose l'association pour cette réunion, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter pour autant que ce moyen de communication permette à tous les membres de la réunion de communiquer simultanément.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite à condition que ces décisions recueillent un accord unanime de tous les administrateurs.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 26. Pouvoir de gestion et gestion journalière.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une personne physique qui n'est pas administrateur. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre de directeur général. Le directeur général participe aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative.

L'organe d'administration ainsi que le directeur général, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 27. Pouvoir de représentation.

L'organe d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

L'association est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur,

- soit par le président de l'organe d'administration agissant seul ;
- soit par 2 (deux) membres de l'organe d'administration agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est également valablement représentée par le directeur général.

L'association est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 28. Comités consultatifs

L'organe d'administration crée un comité stratégique dont il fixe les missions et les modalités de fonctionnement. L'assemblée générale désigne les membres du comité consultatif selon les modalités fixées dans le Règlement d'ordre intérieur. Ce comité est composé d'au minimum dix (10) membres et de maximum cinquante (50) membres.

L'organe d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs, dont les membres peuvent être administrateurs, membres effectifs ou adhérents et/ou parties prenantes liées au secteur de la construction. Ces comités ont une compétence consultative et sont chargés d'analyser des questions spécifiques pour l'association et de formuler des avis ou recommandations à l'attention de l'organe d'administration soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'organe d'administration. Les conditions fonctionnement de ces comités ainsi que les conditions de désignation de leurs membres, leur révocation, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mission sont déterminés par l'organe d'administration.

TITRE VI. COMPTES – BUDGET

Article 29. Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'association tient sa comptabilité conformément aux dispositions légales applicables. Les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales applicables.

L'organe d'administration arrête les comptes pour l'exercice comptable écoulé ainsi que le budget pour l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 (six) mois de la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 30. Contrôle

A tout le moins lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Le(s) commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprise inscrits dans le registre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Article 33. Affectation de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, l'actif net est affecté par l'assemblée générale. L'affectation décidée par l'assemblée générale doit bénéficier à une association qui poursuit un but désintéressé similaire à celui de l'association. Cette décision est adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration présente un règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale. Ce règlement concerne notamment la qualité de membre, la cotisation et le fonctionnement de l'assemblée générale. Les statuts priment sur le règlement en cas de contradiction.

Le règlement d'ordre intérieur et chaque modification est communiquée aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur sera approuvée par l'organe d'administration le 27 juin 2022.

Article 35. Election de domicile

Tout membre effectif ou adhérent, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile en Belgique pour toutes les questions relatives à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera fait élection de domicile au siège de l'association où toutes assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Les administrateurs, le commissaire et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège de l'association où tous les actes judiciaires leur seront valablement transmis.

Article 36. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 37. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Disposition transitoire :

Etant entendu, à titre transitoire, en ce qui concerne la condition pour être administrateur visée à l'article 24 des présents statuts selon laquelle le candidat doit être membre effectif de l'association depuis une période 5 (cinq) ans ou exercer une fonction dirigeante dans un tel membre, que :

-sont réputés remplir cette condition les administrateurs de Confédération Construction Namur et de la Confédération Construction Brabant wallon dans la période précédant la date d'adoption des présents statuts ; et

-la qualité de membre affilié de la Confédération Construction Namur ou la qualité de membre effectif de la Confédération Construction Brabant wallon avant la date d'adoption des présents statuts est satisfaisante de cette condition.

SEPTIEME RESOLUTION : Entrée en vigueur du nouveau texte coordonné des statuts.

L'assemblée décide que le nouveau texte coordonné des statuts (y compris de la dénomination et le but) entre en vigueur à la fin de la présente assemblée générale extraordinaire.

HUITIEME RESOLUTION : Démission et nomination des membres de l'organe d'administration.

I. L'assemblée prend connaissance de la démission des administrateurs suivants, et ce avec effet à ce jour :

- Eric ALLEGART ;
- Julie BAJART ;
- Pierre BAUVIN ;
- Françoise BELFROID ;
- Xavier BROERS ;
- Laurent CALLEWAERT ;
- Christophe CARDINAEL ;
- Bernard COLLOT ;
- François CUISINIER ;
- Olivier DAVID ;
- DOQ Management SRL, dont le représentant permanent est Geoffroy DOQUIRE ;
- Serge EUGÈNE ;
- André HALLAUX ;
- Jean-Louis HUMBLET ;
- Frédéric JAMAR ;
- Claude MACORS ;
- Oliver MARESCHAL ;
- Luc MAUEN ;
- Florian MELANGE ;
- Benoît MOYERSOEN ;
- Simon NONET ;
- Gérard SEVRIN ;
- Benoît TASIAUX ;
- Thierry TOUSSAINT ; et
- André-Marie VERMEYEN.

II. L'assemblée décide de nommer les administrateurs suivants, et ce avec effet à ce jour :

- BAJART Julie, née à Namur le 30 avril 1975,
- BELFROID Françoise, née à Liège le 28 décembre 1963,
- DAVID Olivier, né à Chênée le 28 mai 1971,
- ELAERTS Benoît, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 31 août 1993,
- GLINEUR Pierre-Olivier, né à Berchem-Sainte-Agathe le 19 juillet 1967,
- GRANCITELLI Claudio, né à Ottignies le 4 mars 1967,
- HALLAUX Delphine, née à Namur le 21 octobre 1977,
- KAYE Stéphane, né à Ottignies le 21 septembre 1971,
- MARESCHAL Olivier, né à Ottignies le 3 janvier 1972,
- RIBANT Charles, né à Braine-l'Alleud le 10 octobre 1990,
- SCORIER Thomas, né à Etterbeek le 17 avril 1964,
- TOUSSAINT Thierry, né à Namur le 26 décembre 1956,

Conformément à l'article 24 des nouveaux statuts de l'Association, le mandat des administrateurs est d'une durée de quatre ans et n'est pas rémunéré.

Ils font élection de domicile au siège de l'Association pour l'exercice de leur mandat.

NEUVIEME RESOLUTION : Nomination des membres du comité stratégique.

L'assemblée décide de nommer les personnes reprises ci-après en tant que membres du comité stratégique, sous réserve de l'approbation par l'organe d'administration du Règlement d'ordre intérieur de l'Association :

Le mandat des membres du comité stratégique est d'une durée de quatre ans et n'est pas rémunéré. Ils font élection de domicile au siège de l'Association pour l'exercice de leur mandat.

DIXIEME RESOLUTION : Procuration au Directeur (à savoir le Directeur général dans le nouveau texte des statuts) pour l'exécution des résolutions prises.

L'assemblée donne procuration au Directeur (à savoir le Directeur Exécutif dans le nouveau texte des statuts) pour l'exécution des résolutions prises.

ONZIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs afin de procéder aux formalités administratives et de publication nécessaires.

L'assemblée décide de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Charles Misonne, qui élit domicile au siège de l'Association, de même qu'à l'étude "Stéphanie LAUDERT & Bénédicte VAN MAELE, Notaires associés", ayant leur étude à Walhain (Nil-Saint-Vincent), Chaussée de Namur 44, boîte 102, à l'étude Berquin Notaires, ayant leur étude à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication). Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature du présent procès-verbal. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

L'assemblée confère également un pouvoir spécial à chaque collaborateur de la société "Stéphanie LAUDERT & Bénédicte VAN MAELE, Notaires associés", à Walhain (Nil-Saint-Vincent), Chaussée de Namur 44, boîte 102, avec droit de substitution, afin de, dans un ou plusieurs actes authentiques modificatifs ou complémentaires, faire constater des erreurs ou omissions concernant la description immobilière reprise dans le présent procès-verbal, et à cette fin faire toutes déclarations, faire élection de domicile, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office et de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la publicité hypothécaire.

DECLARATIONS PRO FISCO

L'assemblée décide et requiert le notaire soussigné de constater que la présente fusion par absorption entre l'Association Absorbée et l'Association Absorbante a lieu sous le bénéfice de:

- l'article 140, premier alinéa, 3° du Code d'Enregistrement tel que d'application en Région wallonne;
- des articles 11 et 18, §3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et en date du 27 juin 2022, l'organe d'administration étant constitué, il a été décidé de ce qui suit :

1°) Siège de l'ASBL ;

L'Organe d'Administration décide que le siège social de l'ASBL sera, à partir du 27 juin 2022, transféré à 1457 Walhain (Nil-Saint-Vincent), Chaussée de Namur, 44 boîte 101.

2°) Validation du ROI et création du comité stratégique ;

Les membres de l'Organe d'Administration valide le règlement d'ordre intérieur.

L'OA valide la composition du comité stratégique suivante :

- 1.BAJART Julie, Tienne aux Pierres, 107 à 5100 Wépion
- 2.BAUVIN Pierre, Chemin du Pont de Briques, 32 à 5100 Jambes
- 3.BELFROID Françoise, Avenue des Déportés, 17 à 1367 Grand-Rosière
- 4.BROERS Xavier, Rue Antoine Quintens, 46 à 5032 Corroy-Le-Chateau
- 5.CALLEWAERT Laurent, Boulevard Lambermont, 174 à 1030 Schaerbeek
- 6.CARDINAEL Christophe, Rue de la Pinède, 40 à 5100 Wépion
- 7.COLLOT Bernard, Ruelle Lucie, 6 à 5170 Profondeville
- 8.CUISINIER François, Avenue de la Vecquée, 41 à 5000 Namur
- 9.DAVID Olivier, Rue de l'Intérieur, 96 à 1360 Thorembais-Saint-Trond
- 10.DETHY Jean-Luc, Rue du Sommet, 12 à 5590 Pessoux
- 11.DEVEUGLE Clément, Rue des Trieux, 1 à 5080 Warisoulx
- 12.DOQUIRE Geoffroy, Rue de la Première Armée américaine 7 à 5100 Wépion
- 13.ELAERTS Benoît, Rue Sainte Ludgaarde, 20 à 7090 Braine-Le-Comte
- 14.ELARTS Jean, Avenue de Virginal, 27-29 à 1460 Ittre
- 15.EUGENE Serge, Roche à l'Argent, 32 à 5101 Lives-Sur-Meuse
- 16.FONTENOY Jean-François, Rue Proper Bouffieux, 4 à 1450 Chastre
- 17.GLINEUR Pierre-Olivier, Rue des Champs du Bois, 36 à 1421 Ophain
- 18.GODART Gilles, Charly des Bois, 306 à 7090 Ronquières
- 19.GRACI Geoffrey, Chaussée d'Alseberg, 617A à 1420 Braine-L'Alleud
- 20.GANCITELLI Claudio, Rue de Longueville, 25 à 1315 Incourt

Réservé
au
Moniteur
belge



- 21.HALLAUX Delphine, Rue de la Première Armée américaine, 7 à 5100 Wépion
- 22.HUMBLET Benjamin, Rue de la Gare, 28 à 5100 Naninne
- 23.JADOT Marc, Rue Arbre de Justice 3A à 1490 Court-Saint-Etienne
- 24.JAMAR Frédéric, Rue Lieutenant-Colonel Maniette, 19 à 5020 Temploux
- 25.KAYE Stéphane, Rue de la Bryle, 86 à 1390 Grez-Doiceau
- 26.KRASON Christian, Rue du Vieux Fermier, 10 à 5100 Wierde
- 27.MARESCHAL Olivier, Rue de la Baraque, 11 à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve
- 28.MAUEN Luc, Rue Georges Cosse, 12 à 5380 Fernelmont
- 29.MERLIN Julien, Rue de la Maison du Bois, 33 à 1370 Jodoigne
- 30.MOYERSOEN Benoît, Rue Malizette, 211 à 5351 Haillot
- 31.NOEL Gilles, Rue de Suzénil, 8A à 1490 Court-Saint-Etienne
- 32.NONET Simon, Chemin du Gros Sous, 29 à 5100 Wépion
- 33.PALM Jean-Pierre, Avenue de l'Allee, 37 à 1420 Braine-l'Alleud
- 34.PATEN Dominique, Drève de Limauge, 13A à 1470 Bousval
- 35.RIBANT Charles, Rue de la Goëtte, 85 à 1420 Braine-l'Alleud
- 36.SCORIER Thomas, Rue de la Maison du Bois, 33 à 1370 Jodoigne
- 37.SECULIER Michel, Rue de Hal, 118 à 1421 Ophain
- 38.SEVIRIN Gérard, Rue de la Chapelle de Haid, 31B à 5590 Haid
- 39.TASIAUX Benoît, Rue d'Alvaux, 10 à 5032 Bothey
- 40.THILMANY Jean-Marc, Rue d'Enfer, 4 à 1360 Malève-Sainte-Marie
- 41.TOUSSAINT Thierry, Rue Toijol, 3 à 5640 Saint-Gérard
- 42.VALLONS Olivier, Hameau des Wailles 73A à 1400 Nivelles
- 43.VANDER SANDE Claire, Avenue de la Renardière, 16 à 1380 Lasne
- 44.VANDERLIN Jean-Yves, Rue des Rotons, 23 à 1495 Tilly
- 45.VERMEYEN André-Marie, Rue du Viaduc, 12 à 5101 Erpent

3°) Nomination du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire de l'asbl ;

Suite aux votes de l'assemblée, les administrateurs suivants sont nommés :

- Président : Stéphane Kaye
- Vice-Président : Delphine Hallaux
- Trésorier : Olivier David
- Secrétaire : Thierry Toussaint

Composition de l'Organe d'Administration : Pour 2 ans renouvelable : Charles Ribant, Olivier David, Olivier Mareschal, Thomas Scorier, Thierry Toussaint et Françoise Belfroid.

Pour 4 ans renouvelable : Benoît Elaerts, Stéphane Kaye, Delphine Hallaux, Claudio Grancitelli, Pierre-Olivier Glineur, Julie Bajart.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Stéphanie LAUDERT

Notaire associé à Walhain

Sont déposés :

- L'expédition de l'acte du 23 juin 2022
- Les statuts coordonnés (e-depot)
- Le PV du Conseil d'Administration du 27 juin 2022